



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE - 7 OCT. 2016

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 2-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 572

75572 PARIS CEDEX 12

NOTE

pour Monsieur Salim BENSMAIL

Directeur

Mission d'appui au financement des infrastructures

OBJET : Contrats de partenariat public-privé (PPP). Situation des partenaires privés en matière de contribution économique territoriale (CET).

REF. : Courriel de Mme Maud de VAUTIBAUT en date du 27 septembre 2016.

Vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale sur la situation, en matière de CET, des sociétés partenaires privés des contrats de PPP.

Cette demande appelle les observations suivantes.

La CET a été instaurée le 1^{er} janvier 2010 par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à la suite de la suppression, par ce même article, de la taxe professionnelle.

La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)¹.

1. S'agissant des personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la CFE est due par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Les sociétés partenaires privés des contrats de PPP, auxquelles a été confiée une mission globale ayant pour objet, notamment, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, réalisent à titre habituel une activité professionnelle et sont donc redevables de la CFE.

¹ Cf. article 1447-0 du code général des impôts (CGI).

Il est précisé que ces sociétés, quels que soient l'objet du partenariat et le service public concerné, ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par le 1^o de l'article 1449 du CGI, celle-ci s'appliquant uniquement à des personnes publiques – collectivités territoriales, établissements publics ou organismes de l'État –, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.

En conséquence, la société partenaire privé est passible de la CFE et ne bénéficie pas d'exonération spécifique qui dérogerait au droit commun.

2. S'agissant de la base d'imposition

La CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont a disposé, pendant la période de référence, le redevable pour les besoins de son activité professionnelle². Ces biens s'entendent de ceux placés sous le contrôle de l'intéressé et utilisés par lui matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue³.

Lorsque les biens fonciers sont à la disposition exclusive du partenaire public d'un contrat de PPP, leur valeur locative n'est donc pas retenue dans la base d'imposition à la CFE du partenaire privé. Dans cette situation, la société partenaire privé sera néanmoins imposable sur le local ou *a minima* la domiciliation dont elle dispose pour réaliser son activité.

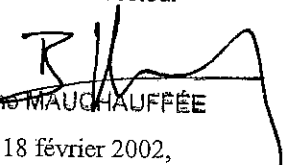
Toutefois, la valeur locative du local peut être très faible voire nulle dans le cas de la domiciliation et l'imposition se fait alors sur une base minimum.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1647 D du CGI, les sociétés partenaires privés des contrats de PPP sont, comme tous les redevables de la CFE, assujetties au lieu de leur établissement principal à une cotisation minimum établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon un barème prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé⁴.

S'agissant de la CVAE, sont soumis à cette cotisation les redevables de la CFE dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €⁵. Les sociétés partenaires privés des contrats de PPP sont en conséquence assujetties à la CVAE. Leur valeur ajoutée imposable est déterminée conformément aux dispositions du I de l'article 1586 *sexies* du CGI. Il est précisé, d'une part, que les produits et les charges financiers ne sont pas à retenir dans le calcul de cette valeur ajoutée et, d'autre part, que les dotations aux amortissements pour dépréciation sont exclues des charges déductibles⁶.

Enfin, à titre d'information, il est précisé que, conformément au 1^o *bis* de l'article 1382 du CGI, les immeubles construits dans le cadre de contrats de PPP et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant toute la durée du contrat lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.

Le Sous-Directeur


BRUNO MAUCHAUFFÉE

² Cf. article 1467 du CGI.

³ Cf. arrêts CE du 19 avril 2000, n° 172003, min. c./SA Fabricauto-Essarauto, et du 18 février 2002, n° 220796, Sté BIC.

⁴ L'imposition sur la base minimum est effective seulement lorsque les bases foncières réelles des redevables, très faibles voire nulles, sont d'un montant inférieur à celui de cette base minimum.

⁵ Cf. article 1586 *ter* du CGI.

⁶ Conformément au huitième alinéa du b du 4 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI, les dotations aux amortissements afférentes à des biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance sont admises en déduction. Cette disposition ne peut toutefois pas s'appliquer aux amortissements comptabilisés par le partenaire privé d'un contrat de PPP et afférents aux biens mis à la disposition du partenaire public, car le contrat de PPP n'est assimilable ni à un contrat de location ni à un contrat de crédit-bail.